AVENANT N° 65 DU 1ER AVRIL 2015

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOEL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES, DU 25 JANVIER 1991.

L'article 2 du chapitre IX – remboursement des frais forfaitaires aux délégués syndicaux est modifié comme suit :

A compter du 1er avril 2015, les taux de remboursement des frais forfaitaires de déplacement et d'hébergement dus à la participation aux commissions paritaires, et dans les limites fixées par l'article 3.2 de la convention collective, 1er paragraphe, sont :

- frais de transport : sur la base du tarif SNCF 2e classe
- repas : 6 fois le minimum garanti de l'année en cours
- petit déjeuner et chambre : 22 fois le minimum garanti de l'année en cours

Le minimum garanti pour l'année 2015 est de 3,52 euros. La révision du barème s'effectue chaque année au 1er janvier sur la base du minimum garanti.

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er avril 2015.

Fait à Paris, le 1er avril 2015

Les Signataires

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.

La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C. Marie Avance

Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par
Mr Frank SERRA,
Fédération Générale - FO

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement
C.G.T - FNSCBA